



**HAL**  
open science

**Textes officiels pour la chorale dans l'enseignement  
secondaire. Contradictions et valeurs par inférence,  
1938-2002**

Odile Tripier-Mondancin

► **To cite this version:**

Odile Tripier-Mondancin. Textes officiels pour la chorale dans l'enseignement secondaire. Contradictions et valeurs par inférence, 1938-2002. L'éducation musicale, 2008, 553-554, pp.18-22. halshs-00609146

**HAL Id: halshs-00609146**

**<https://shs.hal.science/halshs-00609146>**

Submitted on 18 Jul 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Pour citer ce texte :

Tripier-Mondancin Odile (docteure), « Textes officiels pour la chorale dans l'enseignement secondaire. Contradictions et valeurs par inférence, 1938-2002 ». *L'Éducation musicale*, 553-554, 2008, p. 18-22.

## Textes officiels à propos de la chorale dans l'enseignement secondaire, contradictions et valeurs par inférence, 1938-2007

Odile Tripier-Mondancin

"À vrai dire, à l'école, les valeurs sont partout. L. Legrand a très bien montré cette omniprésence des valeurs. On les trouve d'abord dans les idéologies qui fondent les politiques éducatives, l'idéologie étant obligatoire, l'homme en tant qu'être intelligent, ne pouvant pas "ne pas rationaliser ses choix de valeurs et les justifier intellectuellement. Quelles idéologies ? Historiquement, elles sont nommées Religion, Positivisme, Marxisme (même si chacune a tenté de faire croire qu'elle échappait précisément à l'idéologie et que c'est ce qui établissait qu'elle était vérité). À la doctrine religieuse qui mettait au premier plan la révélation et l'obéissance, l'idéologie positive républicaine a opposé sa foi dans la laïcité, la science, la tolérance de la preuve objective et le conservatisme moral appuyé sur le progrès. Quant à la pensée marxiste, elle a surtout généré une volonté d'unification des systèmes éducatifs (afin de mettre fin à la ségrégation scolaire capitaliste) et une importance réelle donnée au travail productif dans la formation. Peut-on croire que ces idéologies se sont effondrées et que seul maintenant un pragmatisme de bon aloi s'impose, se proposant d'adapter l'école aux réalités économiques et sociales, de subordonner l'école aux volontés des consommateurs ? [...] L'idéologie libérale existe-t-elle aussi, se masquant sous un discours du réalisme. Elle fait ses choix quant à l'école : filières sélection, liberté de choix parentale, etc. c'est parce qu'on ne peut échapper aux valeurs qu'on ne peut échapper aux idéologies. [...] Les valeurs on les trouve encore dans les contenus scolaires (organisés en curricula)" (Houssaye, 1992, p. 137-138).

Ce dossier est l'occasion d'opérer un retour en arrière, relativement exhaustif, sur les différents textes officiels qui ont strié le XX<sup>e</sup> siècle, à propos de l'activité "satellite" de l'enseignement de l'éducation musicale dans le secondaire : le chant choral. Si l'intitulé de la discipline a évolué de 1925 à 1995, en revanche celui de chant choral n'a jamais été modifié des premiers textes (1938) aux derniers parus.

Au sens donné par la psychologie sociale, la valeur est proche d'une fin, elle renvoie à l'affectif (aux préférences) ainsi qu'à l'utilité sociale (choix). Les valeurs ne peuvent s'observer que par inférence (Bréchon, 2000).

En quoi le chant choral répond t-il à des finalités et si oui lesquelles, en quoi est-il socialement utile ? L'activité chorale obéit-elle à la même entreprise que les programmes d'enseignement ? Férons-nous le même constat que celui auquel J. Houssaye aboutit lorsqu'il analyse quelques contenus enseignés à l'école primaire, dont le "dessin", les "mathématiques", "l'histoire", la grammaire", "l'enseignement des sciences" mais à aucun moment l'éducation musicale :

"les disciplines scolaires se présentent avant tout comme une entreprise de normalisation et conformation sociales. Malgré l'évolution de la société elles continuent de refuser le pluralisme des valeurs et, à ce titre, les contenus scolaires ne sont toujours pas les savoirs d'une société sécularisée" (ibid., p.164-165).

Pour répondre à ces questions nous procédons à une triple analyse des textes : sémantique, syntaxique, enfin pragmatique.

### *Au grand marché des textes officiels, l'égalité n'existe pas<sup>1</sup>*

Le parti pris, volontairement "simple" et systématique, de nos titres de paragraphes, témoigne d'emblée du fait que les textes officiels relatifs à cette activité sont tous des circulaires (voire parfois des notes de service). Or dans la hiérarchie des textes officiels<sup>2</sup> les circulaires sont de moindre importance. Si le décret et l'arrêté sont en général appliqués, ce n'est pas toujours le cas des circulaires.

C'est la première valeur qui surgit à nos yeux : à la fois celle qui est conférée par le niveau central, politiquement parlant, au chant choral puisque que sa pratique est instituée dans l'enseignement secondaire dès 1938 (cf. paragraphe suivant) mais également celle qui est aussitôt retirée par le même pouvoir, par le fait que ce sont des circulaires et non pas des décrets ou arrêtés qui régissent cette activité. Première contradiction : une valeur en cache une autre.

### *Circulaire du 11 janvier 1938, objet chant choral<sup>3</sup> : éducation de l'oreille et de la voix*

Première valeur explicite relative au chant choral : si on peut faire l'hypothèse d'après les extraits analysés de la circulaire de 1938 que le chant choral constitue une finalité en soi (mais rien n'est dit à ce sujet), dans tous les cas, il est " conçu et pratiqué de façon à faire l'éducation de l'oreille et de la voix". Par éducation de l'oreille et de la voix, il est entendu "l'habitude et le goût de la justesse des sons".

Deuxième valeur, esthétique cette fois : les "chansons populaires et les mélodies faciles des grands maîtres, seront exécutés à l'unisson ou à deux voix".

Deuxième contradiction, il importe "qu'il soit essentiellement vocal, dépourvu des notions abstraites de théorie", que les chants soient "exécutés à l'unisson ou à deux voix par audition d'abord", alors qu'un peu plus loin, nous lisons : "progressivement les élèves se familiariseront avec les signes, les mesures à 2/4, 4/4, 3/4, les intervalles les plus simples, etc.", ou encore, "quand la connaissance des signes sera suffisante, on fera solfier les chants mis à l'étude". Il est permis de penser que le poids accordé à la théorie de la musique, dans l'enseignement de la musique dispensé dans les conservatoires et autres succursales depuis 1795, joue un rôle dans l'hésitation à lui accorder ou non une importance.

### *Circulaire du 20 mai 1943 : chant choral*

Cette circulaire, la plus longue du corpus<sup>4</sup>, propose en introduction, un constat sur la pratique vocale collective des français, qui " sauf d'heureuses exceptions, ne savent pas chanter en groupes", alors "qu'il ne manque pas, dans le passé comme dans le présent, d'exemples de

---

<sup>1</sup> Nous détournons légèrement une expression empruntée à J. Houssaye : "... au grand marché des disciplines, l'égalité n'existe pas, ce qui a des effets considérables et pervers." (Houssaye, 1992, p. 152).

<sup>2</sup> Un décret est un acte émanant du Président de la République ou du Premier ministre, il est publié au Journal officiel, par extension au Bulletin Officiel de l'éducation nationale si c'est un texte qui relève de cette institution. Un arrêté, dans la hiérarchie des normes, est inférieur au décret ; il émane des ministres, des préfets ou des maires. Il est également publié au JO puis au BO. Quant à elles, les circulaires, avis, notes de service sont publiés au Bulletin Officiel de chaque Ministère. La note de service concerne l'organisation interne des services.

<sup>3</sup> Seuls quelques extraits de cette circulaire ont pu être archivés (Institut Pédagogique National Brochure n° 130 F.D).

<sup>4</sup> C'est aussi la plus détaillée quant aux attentes en matière de chant choral.

chanteries, de chorales, de manécanteries qui ont conquis de nombreux admirateurs en France et à l'étranger."

Ce texte affirme pour la première fois la valeur intrinsèque - "bienfaits" et "vertus" - du chant choral - séances "d'une demi-heure hebdomadaire" - en terme de développement de l'individu :

"les bienfaits du chant, loin d'être réservés à quelques solistes fiers de leurs dons naturels, doivent désormais être étendus à tous ceux dont les voix de qualité moyenne, sans pouvoir prétendre aux soli, peuvent se fondre et se compenser en des ensembles harmonieux, les moins doués trouvant là une occasion de s'élever et ceux qui, isolément, douteraient d'eux-mêmes reprenant confiance au milieu du groupe."

La conclusion reprend cette idée à la manière d'un hymne pour ne pas dire une louange au chant choral : "car, si le chant choral donne à chaque individu le sentiment qu'il appartient à une collectivité humaine dont il ne peut se dissocier, il lui réserve en outre des **satisfactions** particulières qui lui permettent d'atteindre, même avec des dons modestes, aux joies élevées de l'Art ». Il est à noter que la valeur "plaisir" ou "joie" apparaît jusqu'à sept fois dans ce texte. D'une manière plus générale, la question de la sensibilité<sup>5</sup> de l'élève ( qui recouvre jusqu'au désir et au besoin à faire naître) arrive en troisième rang d'occurrences après "musique" et "éducation" dans les univers de références relevés par Tropes, logiciel qui permet d'analyser des discours.

La question du "Personnel [un peu plus loin il est question du "bon professeur de musique"] capable d'enseigner le chant choral" est également abordée : suivent des recommandations en terme de qualités à avoir qui ne sont autre que des valeurs à la fois morales intellectuelles et esthétiques : "autorité", "bonne culture musicale", "goût", "plaisir à enseigner le chant choral" par opposition à "médiocrité" et "désordre". Le "maître devait choisir le répertoire à la fois dans la liste imposée (20 à 30 chants d'après ce texte, entre autres "appels" de scouts, de canons, de marches, de chants de repos, de chœurs") ainsi que dans la seconde liste (40 environ) non exclusive. Il s'agissait que des "Bretons" rencontrant des Lorrains, des Provençaux, des Dauphinois ou des Berrichons, [...] puissent d'emblée chanter ensemble des chants qu'ils connaissent tous, et qu'ils aient plaisir parce que ces chants sont allègres ou émouvants, imprégnés de l'âme de la France et chargés pour chacun de souvenirs personnels". Le choix du maître doit être guidé par des textes qui ne doivent pas être "niais, vulgaires ou grivois" mais au contraire, "gracieux ou forts, ceux qui élèvent l'esprit ou le cœur" alors même que quelques phrases précédemment mentionnaient "qu'on préférera les chants traditionnels qui ont subi "l'épreuve du temps" sans perdre de leur fraîcheur aux compositions qu'inspire un souci trop visiblement moralisateur". Or régulièrement il est question dans ce texte de "bien", de "bon" : " bien chanter, [...], bien doués, [...], goût du travail bien fait". Nouvelle contradiction. La troisième. Il serait intéressant de faire une analyse de certains des chants proposés dans la liste que nous ne possédons pas.

Il s'agit à la fois de "tenir compte des préférences des élèves" tout en formant "leur goût afin qu'ils écartent très vite et comme instinctivement tout ce qui est médiocre". Il n'y a pas d'hésitation à prononcer des jugements de valeur mais rien n'est dit sur la manière de fonder ces jugements.

Un certain nombre de recommandation parfois d'ordre esthétique jalonnent tout de même le texte : " On doit également s'assurer que la prosodie en est bonne et que le rythme de la

---

<sup>5</sup> *Aesthetica* employé par le philosophe all. A. G. Baumgarten (1717-62) dans son ouvrage *Aesthetica acroamatica* (1750-58); terme formé sur le gr. αἰσθητικὸς, « qui a la faculté de sentir; sensible, perceptible » (cf. αἰσθητικὸς νοῦς « percevoir par les sens, par l'intelligence ». D'après Trésor de la langue française, dictionnaire en ligne.

musique respecte celui des vers. Il faut rendre les enfants sensibles à cet accord." La question de l'interprétation en fonction du sens du texte est également abordée.

La valeur d'un enseignement par audition est réitérée dans ce texte : "cette demi-heure ne peut être consacrée à l'étude de la théorie musicale".

Quatrième contradiction cette fois avec les propos introductifs : "N'éliminant que ceux, en général très peu nombreux, qui sont tout à fait inaptes au chant collectif, le professeur aura rapidement classé ses élèves selon leurs voix". Il s'agit de "s'interdire de crier", "d'articuler", "substituer au désordre qui crie l'ordre qui chante".

Techniquement et dès lors esthétiquement, c'est la "voix de tête" qui est "préférée" ("du fa 4 au fa 3").

L'attention est attirée vers la fin du texte, sur les questions "d'exécution" en salle et en plein air lors de marches (jusqu'aux points de détail comme, arrêter dès que cela monte !) : ces dernières nécessitent d'alterner les groupes de chanteurs pour ne pas fatiguer les exécutants, ni bâcler les interprétations.

Les valeurs esthétiques sont parfois liées aux valeurs morales comme lorsque à propos des chants de repos il est dit "qu'il y a là un moyen de faciliter le *retour à l'ordre* dont la culture du sens esthétique peut bénéficier tout autant que la discipline". L'idéologie religieuse et les représentations liées au sens commun ne sont pas loin.

### *Circulaire du 20 octobre 1949 et note de service du 29 décembre 1949, prise en compte des chorales dans le service des professeurs d'éducation musicale*

Le contenu relatif à cette circulaire confère une valeur assez importante au chant choral puisque "chaque heure consacrée à une chorale est comptée pour deux heures d'enseignement sans limitation du temps qu'y consacrent les professeurs d'éducation musicale". On peut faire l'hypothèse que c'est en raison d'effectifs importants liés à cette activité, que la prise en compte est autant favorable : la fin de la circulaire y fait justement allusion (" quelle qu'en soit l'importance").

Cette circulaire était encore récemment appliquée d'une manière relativement homogène sur le territoire français. Cela fait maintenant un an environ qu'elle perd de son poids dans diverses académies, pour diverses raisons qu'il est encore difficile d'analyser, alors même que le travail de préparation de cette activité ne se limite pas depuis bien longtemps à une simple animation vocale d'une heure : travaux d'arrangements originaux voire de compositions créations pour le professeur auxquels s'ajoutent des partenariats divers, de l'organisation de concerts, du management d'équipes d'enseignants associés à ces projets qui s'inscrivent la plupart du temps dans le projet d'établissement.

### *Loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques : égalité d'accès à la culture*

La loi de 1988 sur les enseignements artistiques signée par le président François Mitterrand le premier ministre Jacques Chirac, ainsi que l'ensemble des ministres, ne mentionne pas explicitement les pratiques de chant choral. Plus généralement l'article premier inscrit officiellement la participation des "enseignements artistiques [...] à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture". L'intention est généreuse, humaniste. Valeur démocratique par excellence, liée à l'avènement des sociétés individualistes, fondement de l'école républicaine, valeur marxiste nous rappelle J. Houssaye, l'égalité est prônée par le niveau central, y compris pour les enseignements artistiques. Cela signifie t-il si l'on en croit le texte officiel, que chaque enfant de France devrait bénéficier de l'ensemble des

pratiques artistiques mentionnées peu après : "musique instrumentale et vocale, des arts plastiques, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués" ?

Valeurs à la fois intellectuelles et esthétiques, les enseignements artistiques "favorisent la connaissance du patrimoine culturel ainsi que sa conservation et participent au développement de la création et des techniques d'expression artistiques. Ils portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale [...]. Les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur."

Il n'est pas précisé dans l'ensemble du texte si l'activité dite de chant choral s'inscrit elle aussi dans cette loi. Une lecture rapide ferait dire que le chant choral est une partie de la musique "vocale". Auquel cas, il y aurait une nouvelle contradiction à vouloir faire en sorte que chaque élève soit l'égal de son pair sachant que cette activité est fondée depuis lors sur le volontariat de l'élève.

### *Note de service du 13 mai 1991, prise en compte des chorales et groupes instrumentaux dans le service des professeurs d'éducation musicale*

Cette note s'adosse à une note du 30 septembre 1977 et une circulaire parue le 30 mai 1979 (nous n'en avons pas pris connaissance). C'est dans ce texte que nous trouvons la réponse à la question que nous posions précédemment : "ces activités à caractère optionnel qui ne peuvent être organisées que dans la mesure où l'enseignement obligatoire de l'éducation musicale de base est assuré tel qu'il est prévu dans les programmes d'enseignement".

Alors le chant choral n'aurait-il valeur que de "supplément d'âme" (formule empruntée à Bergson par A. Malraux) voire de superfétation de l'enseignement obligatoire hebdomadaire de l'éducation musicale ?

En revanche ce texte reconsidère la question du nombre de chorale par établissement liée à l'effectif, en mentionnant que :

" Le cumul des deux chorales ou d'une chorale et d'un groupe instrumental est soumis à votre autorisation [du recteur par le biais des IPR] qui doit être accordée selon les critères suivants:

*Cumul de deux chorales* Ouverture d'une seconde chorale si l'effectif du groupe initial excède soixante participants.

*Cumul d'une chorale et d'un groupe instrumental*

Nombre minimum de participants du groupe instrumental dix-huit."

Le répertoire à aborder (aucune mention n'en est donnée), tout comme l'existence même de certaines de ces pratiques qui dépendent de leur " notoriété (dont celle du "groupe instrumental" reconnu implicitement comme ayant de la valeur puisque nouvellement choisi), sont soumis à l'avis de l'autorité évaluative (les IPR).

Si aucun répertoire n'est mentionné depuis le texte de 1943, l'hypothèse peut être faite que c'est sous couvert de pluralisme, valeur intrinsèquement liée à la sécularisation de l'école selon J. Houssaye..

Enfin, la valeur des pratiques collectives est affirmée tout en étant infirmée par leur statut optionnel et dès lors inégalitaire.

### *Circulaire du 4 juillet 1996, le chant choral à la portée de tous*

Est-il encore nécessaire de mentionner que "le chant choral est à la portée de tous" alors que l'activité chorale en France bas son plein avec plus de 4000 chorales dans le secondaire ? Sans doute puisque cette circulaire le mentionne tout comme celle de 43 le faisait en préambule. Il n'en reste pas moins qu'il reste le "prolongement naturel des cours d'éducation musicale", que l'institution ne prend pas forcément ses responsabilités en affirmant dans la dernière phrase de ce texte, que "la structure associative paraît la mieux adaptée pour répondre à ces besoins". Égalité de tous contre iniquité de traitement de l'activité.

Nouvelle contradiction, opposant choix des élèves (" Chaque semaine, les élèves volontaires participant à une chorale scolaire se retrouvent pendant une heure pour travailler leur voix et leurs gestes, répéter les œuvres qu'ils ont choisies"), et effort nécessaire ("Ils découvrent que le chant choral est une activité collective qui nécessite rigueur et attention aux autres"). Les valeurs défendues sont à la fois celles de la modernité et de la post modernité.

La valeur du chant choral tient alors dans son instrumentalisation au service des "objectifs du *Nouveau contrat pour l'école* et participe à la formation du citoyen et au rayonnement de l'école".

### *Circulaire du 20 novembre 1997, une chorale dans chaque école*

Les Ministres se suivent et les déclarations se ressemblent renforçant les précédentes pourrait-on penser. Malgré tout pour la première fois, ce texte concerne tant le primaire que le secondaire, lycée inclus. La valeur de cette activité ne fait aucun doute si l'on en croit les propos tenus à la fois en préambule et dans la dernière phrase : "Compte tenu de son apport éducatif et artistique, nous souhaitons que le chant choral soit valorisé, développé, afin de permettre au plus grand nombre d'élèves de chanter. [...] Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ce domaine auquel nous attachons une importance particulière".

L'apport éducatif en question recouvre d'après la suite du texte les principes et valeurs tels que la "citoyenneté", "l'écoute et le respect de l'autre" ce qui "favorise l'ouverture culturelle et la cohésion sociale au sein de l'établissement scolaire [...] En effet, la pensée et la sensibilité musicale s'installent d'elles-mêmes à travers la voix".

Pour cela de nouvelles "formes" de chant choral sont avancées : "classes chantantes", "chœur".

Bien que peu de précisions soient apportées, les nouveautés apportées par ce texte apparaissent au niveau de la progression à adopter liée en cela au répertoire à aborder : de l'unisson (qui constitue en soi un objectif "conquête") à des "polyphonies de plus en plus élaborées". À ce propos, il est question de "grand répertoire", considérant que l'acceptation de cette expression (employée dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle puis abandonnée depuis un certain temps en musicologie et plus généralement en esthétique) est relativement connue de tous : elle recouvre le répertoire occidental dit "savant". L'expression "grand répertoire" induit de fait un jugement de valeur esthétique. Rappelons que dans le même temps de ce texte il est également question de pluralisme puisque l'ouverture est prônée. L'accès au grand répertoire n'exclut pas les autres.

Enfin ce texte reconnaît la "valeur" ("le dynamisme") d'un certain nombre d'acteurs du chant choral ("enseignants et corps d'inspection, conseillers pédagogiques en éducation musicale (C.P.E.M.) et professeurs coordonnateurs, dont nous connaissons le dynamisme").

La réaffirmation du principe partenarial institutionnel (Ministère de la Culture et de la Communication) et associatif est posée, les rassemblements départementaux et académiques doivent être favorisés, particulièrement dans les zones rurales et d'éducation prioritaires. Un maillage du territoire en terme de pratique du chant choral, semble dès lors être la priorité.

## *Circulaire du 22 juillet 1998, l'éducation artistique et culturelle de la maternelle à l'université*

Dans le paragraphe intitulé "2 - La musique à l'école élémentaire", le texte réaffirme que les deux ministères (culture et éducation nationale) "rappellent leur attachement au développement des chorales et des pratiques vocales. C'est pourquoi, ils organiseront conjointement des rencontres chorales au niveau académique et national." attachement déjà signalé dans la circulaire précédente.

## *Circulaire du 14 juin 2002, mise en œuvre du plan pour l'éducation artistique et l'action culturelle : chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale*

"D'important"<sup>6</sup>, la "pratique vocale et chorale" devient "prioritaire" : la "mise en place de chartes départementales de développement" est censée opérationnaliser le souhait des deux Ministères<sup>7</sup> co-signataires. C'est la volonté de généralisation d'une pratique vocale et chorale de qualité pour "chaque enfant de France", dès le premier degré qui est affirmée. Pour cela à nouveau tous les partenariats institutionnels et associatifs potentiels sont mobilisés dans leur connaissance des situations locales. Comme dans la circulaire précédente la valeur des initiatives déjà prises, la "grande qualité artistique des projets" sont reconnues"

La forme du texte est différente de celle des précédents : plus développé, il est très structuré. Les Ministères témoignent tout d'abord de leur attachement à la formation des enseignants ("volet, le plus important de la charte") : formation continue des enseignants, des CPEM, , encouragement de la pratique personnelle, partenariats avec IUFM, formations de chefs de chœur pour enseignants de l'éducation nationale et musiciens-intervenants.

Le rôle important que "peuvent jouer", les musiciens intervenants (DUMISTE) est entre autres affirmé dans "le respect de la responsabilité et de la polyvalence du maître".

La question du répertoire est très peu abordée hormis quelques allusions "aux réalisations d'opéras pour enfants", un peu plus loin au domaine (très large) de la polyphonie". Le paragraphe sur "la création contemporaine, les outils pédagogiques et la valorisation des réalisations", mentionne les travaux déjà réalisés ("créations d'œuvres contemporaines ou des outils pédagogiques de grand intérêt [...] richesse trop peu connues". Toutes choses que les CNDP, CRDP, CDDP, devraient expertiser, développer et valoriser.

## *Conclusion*

Pour conclure brièvement, il semble que le chant choral soit du point de vue des rédacteurs des circulaires analysées, véritablement utile socialement, ne serait-ce qu'au niveau de la construction de l'individu au sein d'un collectif au travers d'un patrimoine musical fondé sur le "grand répertoire", les opéras pour enfants, une ouverture aux pièces dont l'écriture est polyphonique d'une manière générale.

Dès lors, comment expliquer, de telles contradictions entre les valeurs inhérentes et reconnues à ces pratiques chorales (tant esthétique que morale ou intellectuelle) affirmées de manière récurrente par les textes successifs, d'un côté et de l'autre la diminution de la dotation horaire globale (DGH) annoncée récemment dans les collèges et qui conduit des principaux à supprimer ces activités<sup>8</sup> ?

---

<sup>6</sup> Dans le texte de 1997.

<sup>7</sup> Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ministère de la culture et de la communication.

<sup>8</sup> Pour la rentrée 2008.